DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

modifiant la décision 2003/548/CE en ce qui concerne la suppression de certains types de lignes louées de l'ensemble minimal de lignes louées

[notifiée sous le numéro C(2007) 6635]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/60/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») [1], et notamment son article 17, paragraphe 1,

vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») [2], et notamment son article 18, paragraphe 3,

après consultation du comité des communications,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 juillet 2003, la Commission a adopté la décision 2003/548/CE du 24 juillet 2003 concernant l'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que les caractéristiques harmonisées et les normes qui y sont associées, visé à l'article 18 de la directive «service universel» [3]. Cet ensemble minimal comportait deux types de lignes louées en mode analogique et trois types de lignes louées en mode numérique, avec des vitesses allant jusqu'à 2 048 Kbits/s.

(2) Compte tenu du passage massif aux nouvelles architectures de réseau, les lignes louées en mode analogique ne sont plus pertinentes d'un point de vue technique. Le marché permet de répondre à la demande de lignes louées en mode numérique, qui porte de plus en plus sur des connexions à grande vitesse de plus de 2 048 Kbits/s. La consultation publique a montré que les États membres, les associations professionnelles et les parties prenantes étaient largement favorables à la suppression des cinq types de lignes louées de l'ensemble minimal actuel.

(3) En vertu de l'article 18, paragraphe 3, de la directive sur le service universel, la Commission peut supprimer certains types de lignes louées de l'ensemble minimal.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité des communications,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste intitulée «Définition de l'ensemble minimal de lignes louées, ainsi que des caractéristiques harmonisées et des normes qui y sont associées» est par la présente supprimée de l'annexe à la décision 2003/548/CE.

Article 2

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

---

[1] JO L 108 du 24.4.2002, p. 33. Directive modifiée par le règlement (CE) nº 717/2007 (JO L 171 du 29.6.2007, p. 32).

[2] JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

[3] JO L 186 du 25.7.2003, p. 43.